



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques**
Service du conseil juridique et du contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière
Affaire suivie par :
Réf. SIAJ : n°2021-00000

Paris, le 12 février 2021

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille



OBJET : Requêtes n° 2021-00000 Monsieur Amine
PJ : 1 pièce jointe en annexe.

Vous m'avez transmis les requêtes formées par Monsieur [redacted], par lesquelles ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI en date du 4 septembre 2020 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 8 octobre 2020 tendant à l'augmentation de son capital de 4 points découlant du stage de formation volontaire suivie les 20 et 21 juillet 2020 ;
- l'injonction de lui restituer sur le capital de son permis de conduire les points retirés afférents aux infractions des 27 février 2019, 31 juillet 2019, 13 décembre 2019, 13 janvier 2018, 30 décembre 2017, 10 décembre 2017, 6 octobre 2017 et 31 juillet 2017 dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision à venir ;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

le 16 février 2021 à 09:25 (date et heure de métropole)

TA Lille

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur Amine , né le 2 septembre 1990 à MOHAMMEDIA, MAROC (099), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 4 septembre 2020 portant notification du retrait d'un point sur son titre de conduite correspondant à l'infraction commise le 13 décembre 2019 ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs correspondants aux infractions commises les 27 février 2019 et 31 juillet 2019.

C'est dans ces conditions que par requêtes enregistrées au greffe du Tribunal de céans le 12 octobre 2020 le requérant sollicite l'annulation

- d'une part de la décision implicite de rejet de son recours gracieux envoyé en date du 8 octobre 2020 tendant à l'augmentation de son capital de 4 points découlant du stage de formation volontaire suivie les 20 et 21 juillet 2020 ;
- d'autre part de la décision 48 SI en date du 4 septembre 2020.

II – DISCUSSION

1 – Sur le non-lieu à statuer

S'agissant des infractions commises les 13 janvier 2018, 30 décembre 2017, 10 décembre 2017, 6 octobre 2017 et 31 juillet 2017

Il ressort du relevé d'information intégral de Monsieur édité au 21 janvier 2021 que les infractions contestées n'ont donné lieu à aucun retrait de points.

Les conclusions dirigées contre le retrait de points concernant les infractions commises les 13 janvier 2018, 30 décembre 2017, 10 décembre 2017, 6 octobre 2017 et 31 juillet 2017 sont donc sans objet.

S'agissant des infractions des 27 février 2019, 31 juillet 2019 et 13 décembre 2019

Les infractions des 27 février 2019, 31 juillet 2019 et 13 décembre 2019 n'apparaissent plus sur le relevé d'information intégral du requérant.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions de la requête sont sans objet.

Sur l'enregistrement du stage des 20 et 21 juillet 2020